

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD

☎ 87.34.88.97 - SI/DR

ARRETE

N° 96- AG/2 - 127

en date du - 5 MARS 1996

complétant l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-660
du 9 novembre 1988 réglementant les ateliers
de l'usine H.G.D. à FORBACH-MARIENAU.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société H.G.D. à FORBACH-MARINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-660 du 9 novembre 1988 réglementant les ateliers de l'usine H.G.D. à FORBACH-MARIENAU ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : L'arrêté n° 88-AG/2-660 en date du 9 novembre 1988 réglementant les ateliers de l'usine H.G.D. S.A. à FORBACH-MARIENAU est complété de la manière suivante :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

B.P. 1014 57034 METZ CEDEX

2.

1) Le tableau récapitulatif des installations exploitées par l'industriel est complété par :

UNITE	A ou D	Rubrique	Capacité
Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives sous formes scellées du groupe II	D	385 quater 2.b	Activité inférieure à 10 Ci (37 GBq)

2) Dans l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-660 est inséré l'article 20 bis ainsi libellé.

Article 20 bis - Sources radioactives

L'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées se feront conformément aux prescriptions de l'arrêté type 385 quater. L'exploitant précisera à l'inspecteur des installations classées les dispositions prises pour protéger ces sources des risques d'incendie proches.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

3.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FORBACH,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

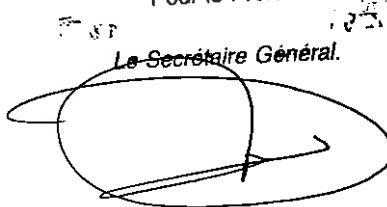
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le - 5 MARS 1996


LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.



Gilbert PAYET

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER